



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la solidarité et de l'emploi

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications avril 2008

(complément au document de base UGO 2007 et au document relatif à la durée du travail et aux horaires 2008)

U S A G E S GROS ŒUVRE (UGO)

Article 26 – Salaires de base

Augmentation des salaires effectifs dès le 1^{er} janvier 2008

Cette augmentation des salaires effectifs se compose d'une adaptation générale (montant fixe) de

CHF 100.– par mois ou CHF 0,55 par heure.

Les travailleurs concernés toucheront en ajout du salaire du mois d'avril 2008 un versement unique de CHF 300.– (augmentation pour les mois de janvier à mars 2008).

Cas échéant, l'augmentation de salaire d'ores et déjà accordée en début d'année 2008 peut être imputée aux versements ci-dessus.

Article 26, alinéa 2 – Salaires de base

Salaires minima dès le 1^{er} janvier 2008

	CHF/mois	CHF/heure
Classe CE	5 821.–	33,05
– Chef d'équipe		

Classe Q – Travailleur qualifié de la construction en possession d'un CFC – Grutier	5 393.–	30,65
Classe A – Travailleur qualifié de la construction – Machiniste II – Conducteur d'engins de terrassement dès 6 tonnes – Chauffeur	5 192.–	29,50
Classe B – Travailleur de la construction avec connaissances professionnelles	4 894.–	27,80
Classe B 1 – Machiniste I – Conducteur de petites machines – Conducteur d'engins de terrassement jusqu'à 6 tonnes – Conducteur de grues légères	5 139.–	29,20
Classe C – Travailleur de la construction sans connaissances professionnelles	4 353.–	24,75

Genève, le 9 avril 2008

CD / GO-U_02923_m.doc